

REGLEMENT DE VOIRIE

1 –ELEMENTS CONSTITUANT LA VOIRIE

1-1 -A LA CHARGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CHALOSSE

Eléments liés à la conservation des voies communales transférées :

- La chaussée dans la totalité de sa structure, y compris le marquage au sol existant lors de la réfection de la voie
- la signalétique verticale directionnelle signalant les équipements communautaires
- Les ouvrages d'art : ponts ou aqueducs traversant la voie et dont l'ouverture est supérieure à 2 mètres.
 - o Pour les busages de diamètre 400 mm à diamètre 1000 mm : la commune prendra à sa charge le coût des matériaux et la communauté le coût de la mise en œuvre.
 - o Pour les busages au-delà du diamètre 1000 mm et pour les ouvrages d'art, il sera fait appel à un fond de concours auprès de la commune.
- Le renforcement ou construction de poutres de rives dans la limite de l'emprise de la chaussée existante,
- Les enrochements et les murs de soutènement qui participent à la stabilisation de la chaussée,
- Les fossés et accotements : dérasement, calibrage et limités au seul reprofilage ou curage dans la limite des longueurs de voies réalisées lors de chaque programme,
- Le raccordement, lors de la réfection de la chaussée, des entrées des habitations sans dépasser une largeur de 50 cm,
- A l'occasion de chaque réfection de la voirie il sera fait état des aqueducs (vérification de l'état, contrôle du diamètre des buses...). La communauté de Communes se réserve le droit de remplacer, ou d'imposer à la commune le remplacement des aqueducs si cela s'avère nécessaire.

Toute intervention sur la voirie doit faire l'objet d'une demande auprès de la Communauté de Communes. Les communes pourront être autorisées à effectuer des travaux (point à temps, enrobé à froid) pour maintenir la sécurité sur les voies intercommunales.

1-2 -A LA CHARGE DES COMMUNES

Eléments liés au caractère urbain des voies, à la sécurité, au pouvoir de police du maire et à l'entretien courant :

- les plantations situées dans l'emprise de la voie publique,
- le fauchage et débroussaillage des accotements, fossés, talus et remblais, élagage, dégagement de visibilité,

- le mobilier urbain,
- les trottoirs, les bordures, les caniveaux, les bouches d'égout et tous les éléments des gestionnaires de réseaux (pluvial, assainissement, eau, électricité, numérique...)
- l'éclairage public,
- les ouvrages de recueillement et d'écoulement des eaux,
- la gestion de l'écoulement des eaux,
- tous les travaux d'aménagement et d'embellissement urbains,
- création et entretien des places publiques, y compris les parkings
- élargissement de la chaussée
- murs de soutènement et enrochement non liés à la sécurité et à la stabilisation de la chaussée
- la fourniture et la pose de signalisation verticale de direction, de police et de danger,
- la signalisation horizontale : tout type de marquage au sol (hors programme de réfection des voies)
- les bandes rugueuses et ralentisseurs,
- les glissières et barrières de sécurité, garde-corps, balustrades
- le nettoyage et balayage des voies,
- le déneigement des voies,
- banquettes, îlots directionnels de sécurité, terre-pleins centraux, ronds-points et tourne à gauche,
- l'entretien régulier et récurrent des fossés et accotements par curage et reprofilage en dehors du programme de voirie et autant de fois que nécessaire.

2- ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Les travaux d'entretien voirie permettent d'assurer la pérennité de la voie ou de l'ouvrage dans le temps jusqu'à la programmation éventuelle de travaux de restructuration ou de rénovation importants de la voirie. (Bande de roulement)

1 Entretien de la voirie

La Communauté de Communes réalisera l'entretien de la bande de roulement. Lors de chaque programme et pour chaque réfection de voirie, la Communauté de Communes décidera du type de revêtement à appliquer.

2 Entretien dépendances de la voie

L'accotement et les fossés sont définis comme étant les dépendances de la voie. Leur structure et leur nature revêtent une importance capitale dans la résistance et le maintien de la voie. Leurs entretiens sont à la charge des communes.

3 – TABLEAU DE REPARTITION DES VOIES PAR COMMUNE

Lors de chaque programme, chaque commune bénéficie d'une enveloppe financière. Cette enveloppe est calculée en fonction du montant prévisionnel des travaux et de la superficie des voies communautaires de chaque commune.

4 -INTEGRATIONS DES VOIES NOUVELLES.

4-1 VOIES POUVANT ETRE TRANSFEREES

Ne peuvent être transférées à la Communauté de Communes que les voies publiques communales répondant aux caractéristiques suivantes :

- les voies communales bitumées qui relient :
 - deux communes,
 - deux voies publiques communales,
 - deux routes départementales.
- Les voies qui desservent :
 - au moins une maison ou une zone d'activités,
 - une activité touristique communautaire.
- Les voies des lotissements :
 - les voies des lotissements communaux transférées à la Communauté,
 - les voies de lotissements privés après intégration dans le domaine public d'une commune, mais aux conditions que les équipements soient vérifiés, mis aux normes le cas échéant et évalués par la commission des transferts de charges.

4-2 MODALITES D'INTEGRATION DES VOIES

La commune doit faire la demande d'intégration auprès de la communauté de communes par délibération.

Par ailleurs, toute demande sera accompagnée d'une évaluation technique de sa structure.

Une visite préalable sera effectuée par des membres de la commission voirie pour valider le bien-fondé de la demande.

Le cahier des charges de construction de l'ouvrage sera joint au dossier de demande. Ce document technique précisera en outre, le nom de la voie, sa longueur et sa largeur.

En cas de défaut de présentation de dossier de construction, et/ou suite à la visite de la commission et incertitudes sur la pérennité, un diagnostic technique à charge du pétitionnaire pourra être demandé à un bureau d'études spécialisé.

- particularités pour les voies de lotissements

Les voies de lotissements, que ceux-ci soient privés ou communaux, peuvent également être intégrées. En complément des dispositions précédentes, les conditions suivantes sont requises :

- lors de la demande de permis de lotir, le promoteur ou la commune devront aviser la communauté de communes afin que celle-ci donne son avis sur la structure de la voie
- la demande ne pourra intervenir que cinq ans après la réception des VRD du lotissement (après délai de parfait achèvement et garantie)
- le lotissement devra être construit à environ 75 %

5- TRANSFERT DES CHARGES

Dans le cadre du transfert d'une voie classée, d'une commune à la communauté de communes TERRES DE CHALOSSE, les principes suivants sont retenus :

- La route transférée doit être classée en bon état
- Le transfert des charges de la voirie sera établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et devra être approuvé par le Conseil Communautaire et les communes.

5-1 DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Toute demande de transfert fera l'objet, après avis de la commission voirie, d'une délibération en conseil communautaire.